

## L'administration réécrit sa doctrine sur les subventions et indemnités

Les précisions doctrinales relatives à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des subventions et des indemnités, actuellement réparties entre plusieurs BOI, sont regroupées dans un nouveau document qui y est entièrement consacré, le [BOI-TVA-BASE-10-10-50](#).

Elles donnent de nouvelles illustrations d'indemnités, aides et subventions non imposables, notamment dans le domaine de l'énergie. Par ailleurs, elles tirent les conséquences des dernières évolutions jurisprudentielles en la matière, notamment l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), du 23 décembre 2015, aff. C-250/14 et C-289/14, Air France-KLM, et précisent son articulation avec l'arrêt de la CJCE du 18 juillet 2007, aff. C-277/05, Société thermale d'Eugénie-les Bains.

Elles rappellent que :

- Sont soumis à la TVA tous les frais appliqués par les opérateurs au titre d'une prestation, y compris au titre des facultés de dédit ménagées au client, et conservés par les opérateurs en cas de non-fourniture du service. Ces frais sont à distinguer des sommes ayant pour seul objet de réparer un préjudice, qui ne sont pas soumises à la TVA ;
- Les principes dégagés par ces jurisprudences ne sont pas spécifiquement limités aux secteurs de l'hôtellerie ou du transport aérien ;
- La qualification au regard de la TVA d'une somme non remboursable ne dépend pas du comportement individuel du client. Notamment, la circonstance que le client ne se présente pas pour bénéficier d'une prestation ne saurait changer la nature des sommes préalablement versées. Ce constat n'interdit pas que des arrhes préalablement versées et non soumises à la TVA soient remboursées au moyen d'une imputation sur le prix d'opérations soumises à la TVA.

Les précisions doctrinales liées au régime des indemnités sont mises en consultation publique jusqu'au 31 juillet 2022.

Les entreprises peuvent cependant, et ce jusqu'au 31 décembre 2022, continuer de se prévaloir des commentaires relatifs aux indemnités, dans leur rédaction antérieure à la présente publication, et figurant au X § 260 à 300 du BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115, au II § 130 à 190 du BOI-TVA-BASE-10-10-30-20140115 et au I-E-2 § 230 du BOI-TVA-SECT-60-20120912.



Dominique Villemot  
Avocat à la Cour  
[dominique.villemot@villemot-associes.com](mailto:dominique.villemot@villemot-associes.com)



Nathalie Lay  
Avocat à la Cour  
[nathalie.lay@villemot-associes.com](mailto:nathalie.lay@villemot-associes.com)